

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

29 JUL. 2015

Service Nature

Division police des eaux littorales

**Arrêté complémentaire n° DREAL-PEL-2015-003
autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
la réalisation des travaux de réparation des quais du bassin n°1
et portant prescriptions pour le port de Marseillan-Ville**

par la commune de MARSEILLAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.219-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code des transports et notamment la cinquième partie – livre III, relative aux ports maritimes ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment sa deuxième partie relative au département ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux communes ;
- VU le procès-verbal du 10 mars 1984 de remise à disposition de la commune de Marseillan par l'État des ouvrages portuaires du port de Marseillan-Ville ;
- VU la convention de transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime nécessaires à l'extension en mer du port de plaisance de Marseillan-Ville établis le 23 janvier 2001 entre l'État concédant, la commune de Marseillan, concessionnaire et les services fiscaux ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau approuvé par délibération n°2014-04 du Comité Syndical en date du 4 février 2014 ;
- VU le dossier de déclaration d'existence du port de Marseillan-Ville déposé par la commune de Marseillan le 30 avril 2015 au guichet unique de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault et enregistré sous le numéro 34-2015-00043 ;
- VU la déclaration et le dossier réglementaire y afférent déposés par la commune de Marseillan le 30 avril 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatifs aux travaux de réparation des quais du bassin n°1 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Délégation à la Mer et au Littoral daté du 10 juin 2015 ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Hérault réunis lors de la séance du 25 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du maire de la commune de Marseillan par courrier du 30 juin 2015 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages portuaires du port de plaisance de Marseillan-Ville bénéficient de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la proximité directe de l'étang de Thau et la présence d'usages dépendants directement de la qualité des eaux de la lagune sont de nature à justifier la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à assurer la préservation et la protection de la ressource lors de la réalisation de travaux maritimes et dans le cadre de l'exploitation du port ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux visés et leur mode de réalisation sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement marin du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté dont la mise en œuvre doit concilier les phases de travaux et d'exploitation du port avec l'environnement aquatique et les activités locales existantes.

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de MARSEILLAN, représentée par son maire et dénommée ci-après le titulaire, est autorisée :

- à effectuer les travaux de réparation de l'ensemble des quais du bassin n°1 (darse centrale),
- à poursuivre l'exploitation des ouvrages portuaires du port de Marseillan-Ville listées en article 2.1 du présent arrêté et repérés sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté,
- à réaliser les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages portuaires sous réserves des dispositions exposées ci-après.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée est :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|--|---------------|--|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant inférieur à 1 900 000 € TTC | DÉCLARATION | Arrêté du 23 février 2001 modifié (joint en annexe 2 du présent arrêté) |

Les installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 Le port existant

Le port de plaisance de Marseillan-Ville se situe sur le bord Ouest de l'étang de Thau.

Il bénéficie d'un accès à la mer Méditerranée par le grau de Pisse-Saume distant de 3,5km.

Il constitue une halte nautique pour les plaisanciers en situation de transit entre le canal du Midi et le canal du Rhône à Sète.

Le plan d'eau inscrit à l'intérieur du périmètre portuaire se compose de deux bassins principaux :

- le bassin n°1 dit « Port de Commerce » (ou darse centrale) d'une superficie de 0,89 ha,
- le bassin n°2 dit « bassin Sud-Ouest » d'une superficie de 1,75 ha.

Ces deux bassins ont une capacité de 215 postes d'amarrage dimensionnés pour des bateaux de plaisance inférieurs à 15 m dont 20 sont réservés à la plaisance de passage.

Le plan d'eau est complété par une zone d'avant-port ainsi qu'un troisième bassin dit « bassin Est » dont l'usage est réservé actuellement à l'accostage et au débarquement des bateaux à passagers.

Le port dispose de plusieurs équipements mis à disposition des plaisanciers, notamment :

- une capitainerie en charge de la gestion et de la fonction d'autorité portuaire,
- une pompe à eaux grises et noires,
- 2 cales de mise à l'eau,
- des sanitaires composés de 4 wc et 2 douches,
- de points de collecte des déchets,
- de bornes mixtes électricité/eau installées à intervalles réguliers sur le bord à quai ou les pontons,
- d'un réseau wi-fi.

Les ouvrages faisant l'objet de la déclaration d'existence au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement présentent les caractéristiques techniques suivantes :

| Repère | Désignation | Emplacement | Dimensions (en m) |
|--------|---|--------------------------|-------------------|
| 1 | Quai maçonné | Bassin n°1 / rive gauche | 290 |
| 2 | Quai maçonné | Bassin n°1 / rive droite | 300 |
| 3 | Ponton bois fixé au quai | Bassin n°1 / rive droite | 80 |
| 4 | Mur de fond de darse | Bassin n°1 | 22 |
| 5 | Quai maçonné | Bassin Est | 80 |
| 6 | Môle entrée Est | Bassin n°1 | 50 |
| 7 | Ponton bois accostage passagers | Bassin Est | 12 |
| 8 | Cale de mise à l'eau | Bassin Est | 17 x 4 (1 x L) |
| 9 | Brise-lames | Entrée Bassin n°1 | 70 x 5 (1 x L) |
| 10 | Éperon rocheux sur la digue Est | Bassin n°2 | 55 |
| 11 | Digue Est | Bassin n°2 | 204 |
| 12 | Digue Sud | Bassin n°2 | 100 x 7 (1 x L) |
| 13 | Ponton flottant le long de la digue Sud | Bassin n°2 | 10 |
| 14 | Talus Ouest en enrochements | Bassin n°2 | 140 |
| 15 | Cale de mise à l'eau | Bassin n°2 | 23 x 4 (1 x L) |
| 16 | Ponton Ouest | Bassin n°2 | 140 |
| 17 | Ponton centre | Bassin n°2 | 115 + 30 (té) |
| 18 | Ponton Est | Bassin n°2 | 130 |
| 19 | Ponton fixe sur pieux – Club aviron | Bassin n°2 | 20 |
| 20 | Ponton flottant modulaire capitainerie | Bassin n°2 | 20 |

Chacun des ouvrages est localisé sur la photographie présentée à l'annexe 1 du présent arrêté en référence aux repères reportés dans le tableau ci-dessus.

2.2 Travaux de réparation des quais de la darse centrale (bassin n°1)

Les travaux de réparation visent à répondre aux désordres constatés dans la structure des ouvrages parmi lesquels :

- des affouillements plus ou moins profonds présents au pied des ouvrages,
- le disjointement des blocs sur certaines zones entraînant par endroit la création de brèches dans le mur et la création de brèches par endroit pouvant remettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

Les travaux de réparation maintiennent les caractéristiques des quais dans leur dimensionnement et leur exploitation future. L'intervention consistera en solution de base :

- à la mise en place des installations de chantier et à la mise en sécurité de la zone de travail,
- au nettoyage à la lance sous pression des cavités les plus profondes par plongeur,
- à l'implant de ferrillages sur l'ensemble du mur par un scellement de type chimique adapté à une utilisation en milieu salé,
- à l'injection de béton dans les cavités et les affouillements,
- au coffrage et au coulage béton sur une largeur minimale de 25 cm sur toute la hauteur du mur,
- à la réalisation d'un retour en béton en haut de quai sur environ 1,5 m de large,
- la dépose et la repose des pierres de taille du couronnement existant à une côte de + 1,26 m NGF en cohérence avec le projet de réaménagement de l'espace public.

TITRE II : PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales relative à la protection du milieu marin

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures sont remises au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu marin.

Les travaux sont conduits selon des procédures et des techniques limitant la remise en suspension de sédiments et la dispersion de blocs dans le milieu.

En tant que besoin, un écran de protection sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux réalisés en contact avec le milieu aquatique afin de limiter la dispersion des particules fines et d'éviter dans tous les cas leur exportation vers l'étang de Thau.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne pas générer de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour l'entreposage, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usagées et des hydrocarbures générés par le chantier.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier vers des centres de stockage adaptés.

Le titulaire s'assure que le déplacement des navires imposées par la réalisation des travaux ainsi que leur relocalisation s'effectue exclusivement dans l'enceinte du port. Aucun navires ne sera refoulé sur une zone de mouillage hors limites administratives du port.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit en particulier les procédures et moyens prévus pour limiter les incidences des travaux sur le milieu marin et se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Début et fin des travaux

Le titulaire informe le service chargé de la Police de l'Eau des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 3.3 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise en charge des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès au port et la navigation doivent être maintenu. Le titulaire prend à ce titre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la zone et la diffusion de l'information auprès des usagers (balisage, information aux navigateurs et de la capitainerie,).

Un contrôle d'accès au chantier est mis en place par des moyens appropriés (grillage, barrière ou plots).

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra interrompre immédiatement les opérations en cours et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les impacts sur le milieu. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du déroulement des travaux. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures sont prises afin d'assurer la mise en sécurité des engins, ouvrages et équipements liés au chantier.

Les travaux maritimes sont arrêtés provisoirement en cas de conditions météorologiques ou océaniques susceptibles d'empêcher le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté.

Des dispositifs de secours sont présents sur le chantier aux endroits opportuns afin d'éviter tout risque de noyade. Une embarcation motorisée, destinée à secourir les intervenants qui pourraient tomber dans l'eau, sera en permanence disponible au droit du chantier.

Les entreprises intervenantes sur le chantier disposent d'un moyen autonome d'appel des secours, lesquels sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise. Il fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...),
- l'organisation humaine et matérielle,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes.

Le plan est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Article 3.5 Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases de travaux, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement des travaux.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 3.7 du présent arrêté.

Article 3.6 Suivi du milieu

Sur la base des éléments figurant dans le programme détaillé des opérations, le service chargé de la Police de l'Eau pourra imposer au titulaire la mise en place d'un système d'alerte et de contrôle de la transparence de l'eau à proximité et dans la zone de travaux. Les opérations de surveillance et de contrôle seront exécutés le cas échéant dans le cadre d'un protocole qui sera proposé pour validation préalable au service chargé de la Police de l'Eau.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.7 du présent arrêté.

Article 3.7 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai d'un mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau, un bilan général de fin de travaux qui contiendra notamment :

- une note de synthèse sur le déroulement des travaux évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- le résultat des opérations d'autosurveillance et leurs interprétations selon les prescriptions de l'article 3.5 du présent arrêté,
- les résultats du suivi mis en œuvre dans les conditions définies à l'article 3.6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- les plans de récolement des aménagements réalisés.

Le titulaire s'attache à communiquer au SHOM les données de récolement des aménagements réalisés.

ARTICLE 4 – ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PHASE TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

| Article | Objet | Échéance |
|----------------|---|---|
| Art 3.1 | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation des chantiers, plans et documents graphiques utiles | 1 mois avant le début des travaux visés |
| | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) | Avant le démarrage des travaux |
| | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) | |
| Art 3.2 | Information des dates effectives de début et de fin des travaux | Immédiatement |
| Art. 3.5 | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier | Immédiatement |
| Art. 3.4 | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle | Avant début des travaux |
| | Toute information relative à une pollution accidentelle imputable à l'activité de chantier et susceptible de porter atteinte au milieu marin | Immédiatement |
| Art. 3.6 | Protocole de suivi du milieu en phase travaux | Avant le début des travaux |
| Art. 3.7 | Bilan de fin de travaux | 1 mois après la fin des travaux |
| | Plans de récolement des aménagements | |

TITRE III : PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations et ouvrages font l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau avant sa mise en œuvre effective pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans le présent arrêté. Un exemplaire de ce document est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que l'exploitation des installations et ouvrages n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques.

Les activités de carénage à terre et à flot, l'avitaillement en carburant, les grosses réparations, la construction et le démantèlement des bateaux sont proscrits dans l'enceinte du port en dehors des aires dédiées à ces usages.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter tout risque de dégradation des milieux aquatiques environnants.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les ouvrages portuaires existants selon les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté et en se conformant aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi dans les formes prévues par le code de l'environnement rappelées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DÉCHETS

Le titulaire doit assurer l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire met en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et à la réglementation en vigueur (Article R5314-7 du code des Transports).

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié susvisé et être communiqué au service chargé de la Police de l'Eau.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les 3 ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu de maintenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir à l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macro-déchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives en agissant prioritairement à la source.

ARTICLE 8 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et les procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont intégrés dans le règlement d'exploitation du port.

En cas de pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...,
- de produits absorbants les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu à l'article 11.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si la totalité des travaux n'a pas été exécutée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait en suite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Service chargé de la Police de l'Eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la Police de l'Eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites dans le présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Marseillan pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressée en retour au service chargé de la Police de l'Eau.

Le dossier de l'opération est mis à la disposition du public en mairie de Marseillan pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'un

ARTICLE 18 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Marseillan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

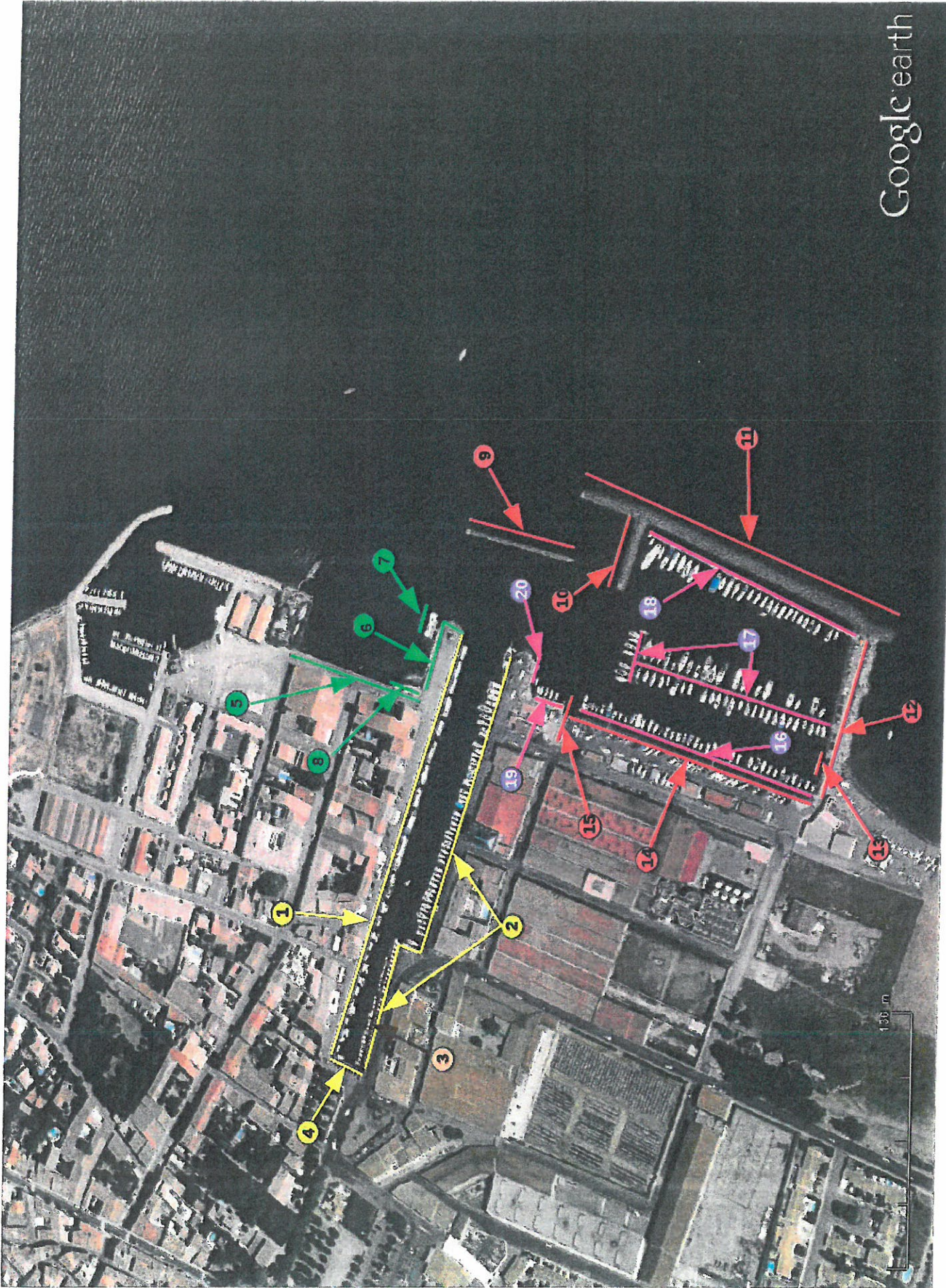
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Annexe 1 :

Localisation des ouvrages portuaires déclarés



Annexe 2 :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 23/02/01 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

(JO n° 49 du 27 février 2001)

NOR : ATEE0100048A

Texte modifié par :

Arrêté du 27 juillet 2006 (JO n° 196 du 25 août 2006)

Arrêté du 20 mars 2001 (JO du 14 avril 2001)

Vus

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 14 septembre 2000,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er de l'arrêté du 23 février 2001

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 2)

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique " 4.1.2.0 (2°) " relative aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu " marin " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Les types des travaux d'aménagement et ouvrages susmentionnés sont notamment ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Les présentes prescriptions s'appliquent à ceux effectués en " milieu marin mentionné " dans l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 2 de l'arrêté du 23 février 2001

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 3)

" Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales ;

2.2.3.0 relative aux rejets dans les eaux de surface ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais ;

4.1.1.0 relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un nouveau chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant. "

Article 3 de l'arrêté du 23 février 2001

Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section I : Conditions d'implantation

Article 4 de l'arrêté du 23 février 2001

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 4)

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade " et des activités nautiques ", des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Article 5 de l'arrêté du 23 février 2001

Les aménagements et ouvrages sont conçus de manière à limiter leur impact potentiel sur les biotopes remarquables. Ainsi, lorsque l'aménagement conduit à interrompre l'alimentation hydraulique d'une zone humide, la continuité doit être reconstituée.

Section II : Conditions de réalisation et d'exploitation des aménagements et ouvrages

Article 6 de l'arrêté du 23 février 2001

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 5)

Organisation du chantier : le déclarant établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture " , de cultures marines " et d'agrément ; le préfet pourra en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (périodes de loisirs nautiques...) ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Pour un aménagement ou ouvrage situé à proximité d'une zone dont la sensibilité est reconnue (zone humide, herbu...), toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à

la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Le déclarant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement. À cet effet, le préfet peut demander que soit mis en place un système de décantation ou de confinement.

Exploitation des ouvrages : le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation de l'ouvrage selon les modalités définies dans la notice d'incidence.

Lorsque la déclaration porte sur des installations d'entretien et de réparation navale, le déclarant organise la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par ces installations s'il assure lui-même l'exploitation de ces installations, ou s'assure de leur organisation lorsque l'exploitant n'est pas le déclarant.

Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Les aménagements et ouvrages ne font pas obstacle à l'accès des poissons migrateurs à un cours d'eau.

Article 7 de l'arrêté du 23 février 2001

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, ou de son exploitation.

Section III : Conditions de suivi des effets sur le milieu des aménagements et ouvrages

Article 8 de l'arrêté du 23 février 2001

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 6)

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à " l'article L. 216-4 du code de l'environnement ". Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Article 9 de l'arrêté du 23 février 2001

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

À la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Article 10 de l'arrêté du 23 février 2001

Le préfet peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en œuvre. Le déclarant adresse périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes rendus de mise en œuvre de ce programme.

Section IV : Dispositions diverses

Article 11 de l'arrêté du 23 février 2001

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 12 de l'arrêté du 23 février 2001

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité. Il est donné acte de cette déclaration. Après cessation de l'activité, en fonction de l'impact, après usage, de l'ouvrage ou de l'installation sur le milieu, le préfet peut ordonner son démantèlement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

En fonction de l'impact de l'ouvrage, installation ou aménagement après usage sur le milieu, le préfet peut ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

Article 13 de l'arrêté du 23 février 2001

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement susvisé.

Article 14 de l'arrêté du 23 février 2001

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 15 de l'arrêté du 23 février 2001

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 de l'arrêté du 23 février 2001

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux travaux d'aménagement et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17 de l'arrêté du 23 février 2001

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

B. Baudot

Annexe : Liste indicative des ouvrages concernés par la rubrique 3.3.0

(Arrêté du 20 mars 2001, article 2)

Chenaux d'accès et avant-ports :

- ouvrages sous-marins.

Ouvrages extérieurs :

- digues et ouvrages de protection ;
- ouvrages de calibrage ;
- protection de berges, perrés, talus ;
- rechargements de plages.

Écluses d'accès et stations de pompage :

- génie civil, y compris défenses et terre-pleins ;
- portes et vannes ;
- ouvrages de guidage.

Pont (statiques ou mobiles) :

- fondations ;
- génie civil, y compris défenses et terre-pleins ;

Plans d'eau intérieurs (avant-ports intérieurs, chenaux intérieurs, canaux, bassins, darses) :

- protections des berges et des fonds ;
- remblaiements ;

- extension de plans d'eau.

Ouvrages d'accostage et aménagements de rives qui les accompagnent :

- quais ;
- appontements ;
- protection de berges, perrés, talus.

Installations de réparation navale :

- cales sèches ;
- cales de mise à l'eau ;
- forme de radoub ;
- aires de carénage.

Autres ouvrages :

- récifs artificiels ;
- câbles et canalisations sous-marins.

